

N° 6594¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant modification

1. de l'article L. 122-10 du Code du travail;
2. de l'article 1er de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;
3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.12.2013)

Monsieur le Président,

Je m'empresse de vous informer que la Chambre des Députés a procédé à la rectification d'une erreur strictement matérielle qui s'était glissée ab initio dans la phrase introductive de l'article 3 du projet de loi mentionné sous rubrique. Cette même erreur figure également dans la nouvelle formulation de l'article en question proposée par le Conseil d'Etat et reprise par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. L'expression „... portant modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail“ doit être précédée du numéro 1.

La phrase introductive de l'article 3 prend donc la teneur suivante:

„Art. 3.– Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail sont modifiés comme suit:“

Je tiens à porter ce redressement strictement matériel à la connaissance du Conseil d'Etat avant le vote du projet de loi dans la séance publique de ce jour.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

